

POINT 00 – Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux – Délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal

Le 28 mars 2024, le Parlement wallon a adopté deux décrets modifiant de manière conséquente le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la Loi organique des C.P.A.S. en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs locaux.

Le décret du 28 mars 2024 modifiant le C.D.L.D. a été publié au *Moniteur belge* du 18.6.2024 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Pour aider les autorités locales à appréhender ces modifications, deux circulaires régionales ont été prises par la Région : la première concerne les opérations patrimoniales, la seconde les autres aspects de la réforme.

La circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux reflète les modifications adoptées en la matière.

Les dispositions récentes introduites dans le CDLD consacrent la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières (art. L1222-1), pour les contrats de vente ou de mise à disposition de meubles corporels appartenant à la commune (art. L1222-1ter) ou pour l'acceptation des donations et legs au profit de la commune (art. L1221-1).

Mais, elles consacrent désormais le Collège communal comme exclusivement compétent s'agissant de l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat et le suivi de son exécution. En pratique, il n'y aura plus de « deuxième passage » devant le Conseil communal pour la décision définitive de vendre ou d'acquérir, par exemple.

Par ailleurs, le décret introduit la possibilité donnée au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives aux opérations immobilières et mobilières – pour les biens et droits appartenant à la commune, ainsi qu'aux opérations relatives aux donations et legs au profit de la commune, au Collège communal pour les opérations d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 € (pour les communes de moins de 15.000 habitants).

Les opérations déléguées seront menées dans le même respect des règles de transparence, de publicité, de mise en concurrence, d'estimation préalable, d'examen de conflits d'intérêt ... que si l'opération était décidée par le conseil.

Il est donc proposé au Conseil :

- **De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les montants estimés inférieurs à 30.000,00 €.**
- **De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les montants estimés inférieurs à 30.000,00 €.**
- **De déléguer au Collège communal la compétence relative à l'acceptation des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la commune, qu'ils portent sur des biens meubles ou immeubles, à la condition qu'ils soient dénués de charge ou condition, pour les montants estimés inférieurs à 30.000,00 €.**